

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

## **POLITIQUE DE PARTICIPATION CITOYENNE DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**

Vu la pression accrue du développement et de la spéculation immobilière sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro au cours des dernières années, l'arrondissement travaille activement à l'élaboration d'une vision d'aménagement unifiée pour l'ensemble son territoire.

L'augmentation de la préoccupation et de l'intérêt citoyen face aux enjeux de modification réglementaire et d'approbation des projets particuliers, jumelés au désir de transparence et de démocratisation du processus d'approbation des projets auprès des citoyens, mène l'arrondissement à continuer sa quête de solutions face à des enjeux toujours grandissants.

Le fondement et le fonctionnement de la participation citoyenne est simple. Il s'agit d'un processus qui implique la diffusion d'information auprès des citoyens de même que la collaboration entre l'arrondissement, les citoyens et les développeurs de projets et ce, en amont d'une prise de décision.

Pour les citoyens, cette démarche permet de recueillir un maximum d'informations sur les projets, tout en ayant l'opportunité de poser des questions et d'exprimer des préoccupations avant que le projet ne soit définitif. Les citoyens, experts de leur milieu de vie, peuvent parfois faire émerger des solutions qui n'auraient pu être envisagées s'ils n'avaient pu prendre part à la planification du projet.

Pour les développeurs, cette approche maximise l'acceptabilité sociale du projet et permet de réviser certains aspects du projet pour lesquels la population exprime des réserves.

Pour les employés de l'arrondissement, cette démarche permet de prendre le pouls de la population face à certains projets ou grandes orientations de développement, dans le but d'améliorer la gestion des projets et l'efficacité des services. Les services peuvent donc gagner du temps et économiser des ressources en travaillant de concert avec la population, les élus et les développeurs, dans le but commun de réaliser des projets souhaités par tous.

Pour les élus, la démarche de participation citoyenne permet de connaître l'opinion de la population en amont d'une prise de décision, ce qui évite de s'engager dans des projets qui ne satisfont ni aux intérêts, ni aux attentes des citoyens quant à leur milieu de vie. À la fin de chaque processus de participation citoyenne, un rapport contenant l'ensemble des questions et des préoccupations formulés par les citoyens sera produit, aidant ainsi les élus dans leur processus de prise de décision.

L'adoption de la présente politique de participation citoyenne est en continuité avec la *Politique de consultation et de participation publique de la Ville de Montréal* visant l'amélioration de la connaissance des attentes et des préoccupations citoyennes, de même que l'enrichissement du processus décisionnel basé sur le dialogue entre les instances municipales et la population. L'adoption de la

*Politique de participation citoyenne de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro* permettra à tous les acteurs impliqués une meilleure compréhension des projets, une meilleure réception des projets et, à long terme, une vision d'aménagement unifiée pour l'ensemble du territoire.

## **SECTION 1 PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

## **SECTION 2 OBJET**

2. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro adopte la présente politique de participation citoyenne afin de favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.
3. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro doit, avant d'adopter un acte assujéti à une démarche de participation citoyenne, accomplir toutes les mesures qui sont comprises dans cette démarche, tel que décrit à l'article 15 de cette politique.
4. Les mesures prévues dans cette politique ne substituent pas aux mesures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*, mais sont complémentaires à celles-ci.

## **SECTION 3 DÉFINITIONS**

5. Dans le présent règlement, on entend par :

### **Acte :**

Tout règlement, modification de règlement ou résolution déterminé à l'article 14 de la présente politique ;

### **Démarche de participation citoyenne :**

L'ensemble des mesures de participation qui doivent, en vertu d'une politique de participation citoyenne, être accomplies à l'égard d'un acte;

### **Mesure de participation citoyenne :**

Toute mesure d'information, de consultation, de participation active ou de rétroaction;

**Mesure d'information :**

Toute mesure relative à la production et à la communication d'informations au bénéfice des personnes intéressées;

**Mesure de consultation :**

Toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de poser ou de faire des observations, notamment en exprimant des préoccupations, des attentes ou des opinions et en formulant des suggestions;

**Mesure de participation active :**

Toute mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées et à leur reconnaître la possibilité de fournir un apport dans le processus décisionnel relatif à un acte, notamment en contribuant à l'identification d'enjeux, à la définition d'options, à l'évaluation de scénarios, ou à la formulation de recommandations, et ce, dans le contexte d'une interaction entre les personnes intéressées, les représentants de l'arrondissement et tout autre intervenant;

**Mesure de rétroaction :**

Toute mesure qui vise à rendre compte, au bénéfice des personnes intéressées, de la manière dont les résultats d'une mesure de consultation ou de participation active ont été considérés par l'arrondissement;

**Personne intéressée :**

Toute personne résidant sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, ou propriétaire d'un immeuble, ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur son territoire et qui se sent concerné par un acte soumis à une démarche de participation citoyenne;

**Processus décisionnel :**

L'ensemble des étapes nécessaires à l'adoption d'un acte soumis à une démarche de participation citoyenne.

**SECTION 4 OBJECTIFS**

6. La présente politique vise les objectifs suivants :

1° Transparence du processus décisionnel.

Les différentes étapes du processus décisionnel pour un acte visé par la présente politique, ainsi que les rôles et responsabilités de chacun, sont présentés d'une façon qui facilite la compréhension des personnes intéressées;

- 2° La consultation des citoyens en amont de la prise de décision  
Le processus décisionnel favorise la possibilité pour les personnes intéressées par un acte soumis à une démarche de participation citoyenne de s'exprimer le plus tôt possible, en amont d'une prise de décision concernant ledit acte;
- 3° La diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances  
L'information diffusée est objective, claire, neutre, facile à comprendre et disponible sous différents formats (exemples : papier, web);
- 4° L'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence  
Afin d'assurer la crédibilité d'une démarche de participation citoyenne et d'établir un lien de confiance entre l'arrondissement et les personnes intéressées, les mesures prévues à ladite démarche permettent aux personnes intéressées de réellement s'exprimer;
- 5° La présence active des élus dans le processus de consultation  
Le conseil d'arrondissement est représenté lors des démarches de participation citoyenne par des personnes n'ayant aucun intérêt susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer ses fonctions avec impartialité, qui s'assurent d'écouter, d'entendre et de comprendre les idées, suggestions ou recommandations des personnes intéressées et de faire rapport aux élus afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées;
- 6° La fixation de délais adaptés aux circonstances est suffisante et permet aux personnes intéressées de s'approprier l'information.  
Les étapes d'une démarche de participation citoyenne sont organisées dans des délais raisonnables pour que les personnes intéressées puissent s'approprier l'information nécessaire à leur bonne participation;
- 7° La mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue favorisant la conciliation des différents intérêts.  
Une démarche de participation citoyenne permet au plus grand nombre de personnes intéressées de s'exprimer et de prendre connaissance des différents points de vue;
- 8° La modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des personnes intéressées ou de la nature des commentaires formulés  
Une démarche de participation citoyenne s'adapte au contexte local en se modulant, si nécessaire, grâce à des mesures complémentaires;
- 9° La mise en place d'un mécanisme de rétroaction à l'issue du processus  
L'arrondissement s'assure de rendre compte aux personnes intéressées des résultats d'une démarche de participation citoyenne et de la décision relative à l'acte soumis à ladite démarche.

## SECTION 5 APPLICATION

7. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, par le biais de son conseil d'arrondissement et de sa *Direction du développement du territoire et des études techniques*, est responsable de la mise en œuvre de sa politique de participation citoyenne en matière d'urbanisme.
8. Pour chaque démarche de participation citoyenne, les employés municipaux désignés ont les rôles et responsabilités suivants :
  - 1° Valider la nécessité de tenir une démarche de participation citoyenne à la lumière des actes visés et déterminer les mesures de participation citoyennes applicables en l'espèce aux termes de la présente politique de participation citoyenne;
  - 2° Fournir le soutien et l'expertise nécessaire à la tenue et à l'animation d'une démarche de participation citoyenne et à la diffusion d'une information claire, neutre, compréhensible et exacte;
  - 3° Respecter les exigences contenues dans la politique de participation citoyenne.
9. Pour chaque démarche de participation citoyenne, les élus ont les rôles et responsabilités suivants :
  - 1° Valider les mesures de participation citoyenne déterminées par les employés municipaux;
  - 2° Nommer le président du Comité consultatif d'urbanisme, ou tout autre membre du Conseil, le cas échéant, aux démarches de participation citoyenne et veiller à ce qu'ils respectent les exigences de la politique de participation citoyenne, ou déterminer les personnes responsables de leur mise en œuvre;
  - 3° Prendre en considération les opinions et les idées formulées lors d'une démarche de participation citoyenne et veiller à ce qu'elles soient prises en compte;
  - 4° S'informer des résultats des différentes mesures d'une démarche de participation citoyenne en prenant connaissance du rapport écrit au conseil d'arrondissement;
  - 5° Prendre une décision relative à l'acte soumis à la démarche de participation citoyenne.
10. La démarche de participation publique peut débuter à l'étape d'un avis d'intention, d'un avis de motion, d'un projet de modification, d'un projet de règlement ou à toute étape préalable, pourvu qu'elle porte sur un énoncé émanant de l'instance compétente à l'égard d'un acte défini à la présente politique.
11. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro s'engage à favoriser la participation du plus grand nombre de personnes intéressées et l'expression de différents points de vue. À cette fin, l'arrondissement met en œuvre les engagements suivants :
  - 1° Organiser une activité consultative et/ou participative dans un lieu connu des citoyens et facilement accessible par divers modes de déplacement, incluant les déplacements présentant des limitations fonctionnelles;
  - 2° Choisir un horaire d'activité qui permet à une diversité de personnes de participer;
  - 3° Utiliser une diversité de moyens pour inviter les gens à participer;

4° Prévoir la possibilité de soumettre des commentaires par écrits afin de permettre aux personnes intéressées plus ou moins à l'aise en public de s'exprimer.

12. Toute assemblée publique de consultation doit se tenir dans un lieu et à une heure permettant la participation du plus grand nombre de personnes intéressées. La documentation présentant l'objet soumis à la consultation doit fournir toute l'information nécessaire et être rédigée dans un langage clair, concis et accessible.

13. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro s'engage à publier en permanence, sur son site Internet, sa politique de participation citoyenne en matière d'urbanisme.

## **SECTION 6 ACTES ASSUJETTIS**

14. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro détermine que les actes assujettis à sa politique de participation citoyenne sont :

1° Tout projet de construction qui engendre une modification réglementaire concernant les usages principaux autorisés dans une zone, y compris un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du règlement des usages conditionnels ;

2° Tout projet de construction qui engendre une modification réglementaire modifiant les constructions principales relatives à une marge, hauteur, densité ou un usage autorisés dans une zone ;

3° Toute résolution par laquelle l'arrondissement accorde une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel une des dispositions prévues à la grille des spécifications déroge au règlement de zonage ou de lotissement ;

4° Toute modification du chapitre d'arrondissement contenue dans le plan d'urbanisme faisant l'objet d'un Programme particulier d'urbanisme (PPU) dont l'initiative relève de l'arrondissement;

La liste détaillée des actes devant faire l'objet d'une démarche de participation citoyenne est présentée à l'annexe I de l'article 35 de la présente politique.

15. Pour ces actes, l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro détermine que les mesures de participation citoyenne suivantes doivent être appliquées :

**Tableau 1 : Actes et mesures de participation citoyenne assujettis à la Politique**

<b>Acte</b>	<b>Mesure de participation citoyenne à appliquer</b>
-------------	--

<b>1</b>	Tout projet de construction qui engendre une modification réglementaire concernant les usages principaux autorisés dans une zone, y compris un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du règlement les usages conditionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mesures d'information</li> <li>● Mesures de consultation</li> <li>● Mesures de rétroaction</li> </ul>
<b>2</b>	Tout projet de construction qui engendre une modification réglementaire modifiant les constructions principales prévues à la grille des spécifications déroge au règlement de zonage	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mesures d'information</li> <li>● Mesures de consultation</li> <li>● Mesures de rétroaction</li> </ul>
<b>3</b>	Toute résolution par laquelle l'arrondissement accorde une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel une des dispositions prévues à la grille des spécifications déroge au règlement de zonage ou de lotissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mesures d'information</li> <li>● Mesures de consultation</li> <li>● Mesures de rétroaction</li> </ul>
<b>4</b>	Toute résolution par laquelle l'arrondissement modifie de son initiative son chapitre d'arrondissement du plan d'urbanisme par l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme (PPU).	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Mesures d'information</li> <li>● Mesures de consultation</li> <li>● Mesures de participation active</li> <li>● Mesures de rétroaction</li> </ul>

16. L'instance compétente peut choisir de ne pas assujettir un acte visé par l'article 14 à une mesure de participation citoyenne exigées par la politique si elle estime que l'acte ne présente pas d'enjeu majeur, que cette mesure entraînera des délais susceptibles de compromettre la réalisation d'un projet ou pour tout autre motif d'intérêt public. Les motifs de cette décision sont exposés lors de l'assemblée publique de consultation sur cet acte.

Le défaut d'accomplir une mesure prévue par la présente politique n'affecte pas la validité de l'acte qui est adopté conformément aux dispositions de la loi.

17. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro peut décider d'adopter des mesures additionnelles à celles indiquées au Tableau 1 de l'article 15, en fonction de l'envergure, de l'impact de l'acte, ou de tout autre critère pertinent, mesures qui doivent, le cas échéant, être prévues à la politique de participation citoyenne.

18. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro peut décider de soumettre à une démarche de participation citoyenne tout autre acte ou objet que ceux figurant à l'article 14 qui relève de ses compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme.

## **SECTION 7 MESURES D'INFORMATION**

19. Lorsque l'instance compétente décide d'assujettir l'adoption d'un acte à une ou plusieurs mesures de participation active ou de consultation publique, l'arrondissement publie sur son site Internet un avis indiquant :
- 1° l'objet de la démarche;
  - 2° les étapes du processus décisionnel relatif à l'acte;
  - 3° la mesures de participation active projetée lorsque applicable et, le cas échéant, la date et le lieux où elle sera tenue;
  - 4° les mesures de consultation projetées, la date et le lieux où elle sera tenue et les modalités et les délais relatifs à la transmission de commentaires écrits;
  - 5° le fait que les documents mentionnés à l'article 21 seront diffusés sur le site Internet de la ville, le cas échéant, et la façon dont ils pourront autrement être consultés.
20. Cet avis est publié dans un délai raisonnable avant le début de la première mesure de consultation ou de participation active.
21. Pour les actes 1 et 2 identifiés au Tableau 1 de l'article 15, l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro doit également prévoir dans la diffusion un texte explicatif indiquant :
- 1° La nature des changements règlementaires proposés;
  - 2° Tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et que les changements proposés visent à permettre.
22. Si une modification doit être apportée à une mesure d'information, l'arrondissement diffuse sur le site Internet de la Ville un addenda.
23. L'instance compétente peut ajouter d'autres mesures d'information telles que :
- 1° une assemblée d'information;
  - 2° une journée portes ouvertes;
  - 3° une publication dans les médias sociaux;
  - 4° une infolettre, un flux web, une alerte sms;
  - 5° un bulletin d'information ou un envoi postal ciblé;
  - 6° une publication dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.
24. Suite à la diffusion des mesures d'informations quant à un acte identifié au Tableau 1 de l'article 15, l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro recueillera par écrit les questions et les commentaires des citoyens portant sur ledit acte par le biais des mesures indiquées dans la publication de l'acte assujetti à cette politique de participation citoyenne.

## **SECTION 8 MESURES DE CONSULTATION**

25. La démarche de participation citoyenne comprend une rencontre au cours de laquelle les personnes intéressées pourront exprimer des observations et poser des questions.
26. L'instance compétente peut permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations par écrit après la rencontre, dans un délai de sept jours ou dans un autre délai qu'elle précise.
27. L'instance compétente peut ajouter d'autres mesures de consultation préalablement à l'adoption d'un acte, telles que :
- 1° une enquête par sondage;
  - 2° un appel de mémoires;
  - 3° un groupe de discussion;
  - 4° une consultation menée par un membre du conseil.

## **SECTION 9 MESURES DE PARTICIPATION ACTIVE**

28. L'instance compétente peut confier à l'entité de son choix le mandat de tenir une mesure de participation active.
29. Lorsqu'un acte assujéti à cette politique de participation citoyenne comprend une ou des mesures de participation active, l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro doit accomplir au moins l'une d'entre elles avant la tenue de l'assemblée publique de consultation tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
30. La mesure de participation active favorise la participation du plus grand nombre de personnes intéressées. Elle leur permet d'interagir entre elles, avec des représentants de la ville et avec tout autre intervenant invité. Elle leur permet de contribuer à l'identification d'enjeux, à la définition d'options, à l'évaluation de scénarios et à la formulation de recommandations.
31. Sont des mesures de participation actives :
- 1° un atelier participatif, réunissant un ou plusieurs groupes de personnes intéressées pour discuter ou faire des propositions relativement à un projet ou à un thème;
  - 2° une conception collective accompagnée, ou « charrette », où des personnes intéressées et des professionnels collaborent au développement d'un projet ou d'une idée;
  - 3° un forum ou une plate-forme de suggestions et d'échanges en ligne permettant aux personnes intéressées d'interagir numériquement et d'exprimer, durant une période donnée, des commentaires et des suggestions;
  - 4° toute autre mesure décidée par l'instance compétente et qui répond aux critères de l'article 30.

## SECTION 10 MESURES DE RÉTROACTION

32. Toute démarche de participation citoyenne tenue en vertu de la présente politique fait l'objet d'un rapport écrit déposé au conseil compétent pour adopter l'acte.

Ce rapport fait état des étapes de la démarche de participation publique accomplies. Il indique les principaux commentaires et recommandations formulés dans le cadre des mesures de participation active et des mesures de consultation, ainsi que ceux formulés par le comité d'architecture et le comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant. Il précise en outre ceux ayant induit les principales modifications apportées à l'acte soumis pour adoption au conseil, le cas échéant.

Une copie du rapport peut être déposée, dans un délai raisonnable, sur le site Internet de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ou pour consultation au bureau d'arrondissement, après l'adoption de l'acte assujéti à la démarche de participation citoyenne.

33. L'instance compétente peut ajouter d'autres mesures de rétroaction, telle qu'un compte rendu d'une mesure de participation publique.

## SECTION 11 MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

34. Une personne ne peut participer à la mise-en-œuvre d'une démarche de participation publique portant sur un acte visé à l'article 14 si elle a, dans l'objet de la démarche, un intérêt susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec impartialité.

## SECTION 12 ANNEXE I

- 35. Liste détaillée des actes devant faire l'objet d'une démarche de participation citoyenne en vertu de la présente politique**

ACTE	MESURE DE PARTICIPATION PUBLIQUE À APPLIQUER
Règlement de zonage	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Mesures d'information (<i>obligatoire</i>)</li><li>2. Diffusion d'un texte explicatif faisant état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie l'arrondissement et que l'acte vise à permettre (<i>obligatoire</i>)</li><li>3. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>)</li></ol>

	<p>4. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>)</p> <p>5. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>)</p>
<p><b>Toute résolution par laquelle l'arrondissement accorde une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel une des dispositions prévues à la grille des spécifications déroge au règlement de zonage ou de lotissement</b></p>	<p>1. Mesures d'information (<i>obligatoire</i>)</p> <p>2. Diffusion d'un texte explicatif faisant état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie l'arrondissement et que l'acte vise à permettre (<i>obligatoire</i>)</p> <p>3. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>)</p> <p>4. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>)</p> <p>5. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>)</p>
<p><b>Toute résolution par laquelle l'arrondissement modifie de son initiative son chapitre d'arrondissement du plan d'urbanisme par l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme (PPU).</b></p>	<p>1. Mesures d'information (<i>obligatoire</i>)</p> <p>2. Diffusion d'un texte explicatif faisant état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie l'arrondissement et que l'acte vise à permettre (<i>obligatoire</i>)</p> <p>3. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>)</p> <p>4. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>)</p> <p>5. Mesures de participation active (<i>obligatoire</i>)</p> <p>6. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>)</p>

## SECTION 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent politique entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À PIERREFONDS-ROXBORO, le lundi 17 mars 2022.**

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

Dimitrios (Jim) Beis

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Alice Ferrandon